



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00033

Numéro SIREN : 535 267 488

Nom ou dénomination : KERRY FLAVOURS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt 3840

Kerry Flavours France

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 euros
Siège social : Zone industrielle du Plan, BP 82067 – 06131 Grasse Cedex
535 267 488 R.C.S. Grasse

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 1^{er} septembre, à quinze heures,

L'Associé unique de la société *Kerry Flavours France*, à savoir la société Kerry Ingrédients Holdings France (403 888 720 RCS Boulogne-sur-Mer), représentée par son Président, Monsieur Ronan Deasy, dûment habilité aux présentes, a statué sur les décisions relevant de l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport du Président,
- Modification des statuts de la Société afin de prévoir la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- Nomination de Monsieur Brian Mehigan en qualité de Directeur Général de la Société ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Nomination de Monsieur Trevor Horan en qualité de Directeur Général de la Société ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Pouvoir pour accomplir les formalités légales.

Messieurs Denis Hocquet et Eric Huteau, représentants du Comité Central d'Entreprise, ont été régulièrement informés des décisions soumises à l'approbation de l'associé unique, par lettres recommandées avec avis de réception en date du 17 août 2017.

La société la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement informée des décisions soumises à l'approbation de l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 août 2017.

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, a adopté, par le présent acte sous seing privé, chacune des décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de prévoir dans les statuts de la Société, la possibilité pour les associés de la Société, de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, qui disposeraient des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

L'Associé unique décide en conséquence d'insérer dans les statuts de la Société un nouvel article 15 intitulé – Directeur Général – et rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les modalités prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, et déterminer la durée de ses ou de leurs fonctions, laquelle peut être illimitée.

Le ou les directeurs généraux disposent chacun du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Dans l'ordre interne, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, sans que cette décision doive être motivée, et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

15.3 Le directeur général peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. En tout état de cause, il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. »

L'Associé unique décide en conséquence de renuméroter les articles suivants des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide du fait de la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, de compléter ainsi qu'il suit l'article 18 (renuméroté 19) – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE – des statuts, afin prévoir que la nomination, la rémunération, la révocation du directeur général relèvent d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'Associé unique décide en conséquence de rédiger ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts :

« ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

- i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social,
- ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société,

- iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France,
- iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- vi) nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération,
- vii) nomination et révocation du(des) directeur(s) général(aux), et détermination de sa(leur) rémunération,
- viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- ix) émission d'obligations,
- x) transformation en société d'une autre forme.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

Sur proposition qui lui en avait été faite par le Président, l'Associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour, et pour une durée illimitée :

- Monsieur Brian MEHIGAN, né le 1^{er} juillet 1961 à Cork, Irlande, de nationalité irlandaise, demeurant en Irlande, Killeton, Camp, Tralee, Co Kerry.

L'Associé unique décide que, conformément aux dispositions de l'article 15 – Directeur Général – des statuts de la Société, Monsieur Brian MEHIGAN, en sa qualité de Directeur Général, dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président. Le Directeur Général dispose également des mêmes pouvoirs de direction de la Société que le Président.

L'Associé unique décide que Monsieur Brian MEHIGAN ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de son mandat de Directeur Général mais aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de mission et de représentation.

Monsieur Brian MEHIGAN avait préalablement fait savoir qu'il acceptait sa nomination en qualité de Directeur Général de la Société et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de contrevenir à l'exercice de ce mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

Sur proposition qui lui en avait été faite par le Président, l'Associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour, et pour une durée illimitée :

- Monsieur Trevor HORAN, né le 25 octobre 1972 à Galway, Irlande, de nationalité irlandaise, demeurant en Irlande, Killeeneenmore, Craughwell, Co Galway.

L'Associé unique décide que, conformément aux dispositions de l'article 15 – Directeur Général – des statuts de la Société, Monsieur Trevor HORAN, en sa qualité de Directeur Général, dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président. Le Directeur Général dispose également des mêmes pouvoirs de direction de la Société que le Président.

L'Associé unique décide que Monsieur Trevor HORAN ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de son mandat de Directeur Général mais aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de mission et de représentation.

Monsieur Trevor HORAN avait préalablement fait savoir qu'il acceptait sa nomination en qualité de Directeur Général de la Société et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de contrevenir à l'exercice de ce mandat.

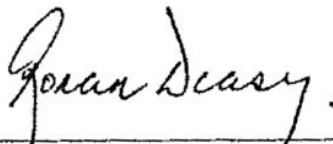
Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte sous seing privé à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par l'Associée unique.



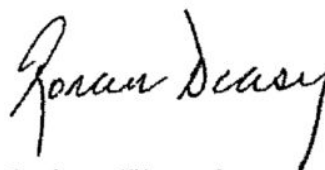
Kerry Ingredients Holdings France,
Associé unique,
Représenté par Monsieur Ronan Deasy

Kerry Flavours France

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Zone Industrielle du Plan
BP 82067
06131 Grasse Cedex
535 267 488 RCS Grasse

STATUTS

Modifiés le 1^{er} septembre 2017



Copie certifiée conforme,
Le Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par la propriétaire visée ci-après des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

- **Kerry Ingredients Holdings France**, société par actions simplifiée, au capital de 26.244.453,40 euros, dont le siège social est situé Quartier de Salignan - 84400 Apt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 403 888 720, représentée par Kerry Group B.V., elle-même représentée par Monsieur Dan Hayat,

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- La fabrication, la vente et la commercialisation d'arômes et d'ingrédients aromatiques ainsi que les activités de recherche, de développement et d'applications pour les besoins de la fabrication, la vente et la commercialisation d'arômes et d'ingrédients aromatiques,
- La trituration d'épices de toutes provenances, la composition d'arômes naturels, la fabrication de tous produits et ingrédients utilisés pour l'alimentation en général,
- La production, la transformation, la commercialisation de tous produits agricoles, agro-alimentaires, aromatiques, pharmaceutiques, nutraceutiques et cosmétiques,
- L'exploitation d'établissements industriels et commerciaux de minoterie,
- L'exploitation de tous brevets et licences se rapportant à l'objet ci-dessus, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est

KERRY FLAVOURS FRANCE

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé :

Zone Industrielle du Plan
BP 82067
06131 Grasse Cedex

- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Aux tannes des décisions de l'Associée unique en date du 22 décembre 2014, le capital social a été :

- augmenté d'un montant de 16.068.767 euros en numéraire par création de 16.068.767 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, émises au pair ;
- puis réduit d'un montant de 16.068.767 euros par annulation de 16.068.767 actions et imputation à due-concurrence sur le compte report à nouveau déficitaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 12.2 Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

- 13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les modalités prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, et déterminer la durée de ses ou de leurs fonctions, laquelle peut être illimitée.

Le ou les directeurs généraux disposent chacun du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Dans l'ordre interne, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

- 15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, sans que cette décision doive être motivée, et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.
- 15.3 Le directeur général peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. En tout état de cause, il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.
- 15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. »

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

- 16.1 Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un comité d'entreprise, exercent auprès du président les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail. A cet effet, le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du comité, le Président devant donner un avis motivé sur ces vœux.

- 16.2 En application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales prévues à l'article 19.7.1 des statuts et aux décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle prévues à l'article 19.7.3 des statuts, ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.
- 16.3 En application de l'article R.2323-16 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, à réception, par les membres désignés par le comité d'entreprise, de la convocation de l'assemblée générale adressée dans les délais fixés par les articles 19.7.1 et 19.7.3 des statuts, le mandataire du comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.
- 16.4 La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée au siège social, à l'attention du président, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par la Société, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 19.7.1 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 19.7.3 des statuts. En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du comité d'entreprise, le président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.
- 16.5 En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés, par tout moyen, à l'initiative du Président et au moins huit (8) jours avant ledit envoi de documents. En outre, il sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que les associés.
- 16.6 Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projet de résolution dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, ces projets de résolution étant insérés dans le texte des projets de résolution soumis à la consultation écrite des associés pour autant qu'ils parviennent au plus tard trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.
- 16.7 En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues aux 3ème et 4ème paragraphes ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant l'envoi des documents de la consultation écrite aux associés, le Président devant joindre lesdites observations à la consultation écrite adressée aux associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

- 17.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (ou sont) désigné(s) et exerce(nt) son (ou leur) contrôle conformément à la loi. 11(s) est (ou sont) désigné(s) pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 18.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous

- i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social,
- ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société,
- iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France,
- iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- vi) nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération,
- vii) nomination et révocation du(des) directeur(s) général(aux), et détermination de sa(leur) rémunération,
- viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- ix) émission d'obligations,
- x) transformation en société d'une autre forme.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier établit un rapport.
- 20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes (s'il en a été désigné) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 20.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

20.7.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 19.8 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué.

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.8 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés Sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, Les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

- 23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 23.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés,
- 25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 18 et 19 ci-dessus.
- 26.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

- 27.1 Honnis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 27.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 27.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.